

- Montant des dettes limité.** *Deuxièmement*,—La dite corporation n'encourra pas de dettes ni d'obligations par l'émission de ses billets, par ses bons, billets ou obligations ni par aucun autre moyen quelconque, au-delà du double du montant de son capital versé, et dans le cas où elle excéderait ce montant, le président et les directeurs qui seront alors en charge, seront personnellement, conjointement et séparément responsables dans leur capacité individuelle pour tel excédant, tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des billets ou autres obligations: Pourvu néanmoins, que tels directeurs en charge qui n'auront pas consenti à l'émission excessive, et qui auront inscrit leur refus dans les livres de la dite banque, n'encourront pas la responsabilité ci-dessus mentionnée. 5
- Cautionnement des directeurs.** *Troisièmement*,—Tout et chaque directeur sera tenu de fournir de bonnes et suffisantes cautions au montant de mille louis courant, pour l'administration de la dite banque, et le dit cautionnement ou obligation sera déposé parmi les papiers et archives de la dite banque. 15
- Du caissier.** *Quatrièmement*,—Les directeurs exigeront du caissier de la dite banque un cautionnement bon et suffisant au montant de cinq mille louis courant pour l'accomplissement fidèle de ses devoirs comme caissier, et ce avant qu'il entre en charge.
- Transfert des actions.** *Cinquièmement*,—Les actions dans la dite banque pourront être transportées par transfert suivant la cédule A annexée au présent acte; mais ce transfert ne sera pas censé valide à moins qu'il n'en ait été dûment donné avis au président ou au caissier de la banque, et qu'il n'ait été inscrit dans les livres de la banque; et aucun transfert ne sera valide à moins que la partie faisant le dit transfert n'ait payé tous les versements et obligations par elle dus à la banque. 20
- Transfert des billets.** *Sixièmement*,—Tous billets de banque de la dite corporation payables au porteur, signés par le président et le caissier, seront transférables par délivrance, de la même manière que les autres billets de banque. Tous bons, billets ou obligations payables à ordre seront négociables par endossement de la même manière que les billets promissoires et billets d'échange. 30
- Livres seront ouverts à l'inspection.** *Septièmement*,—Les livres, papiers, comptes et correspondances de la dite banque seront ouverts en tous temps à l'inspection des directeurs et actionnaires, et il sera du devoir des directeurs en charge, aux assemblées annuelles auxquelles il est pourvu par le présent acte, de soumettre aux actionnaires un état en détail des affaires de la dite banque, faisant voir d'une manière claire et distincte les dettes actives et passives de la banque. 35
- Confiscation des actions.** *Huitièmement*,—Tout actionnaire qui sera arriéré de plus de trente jours, après qu'il aura été demandé par les directeurs un versement sur le montant de la souscription, (l'avis nécessaire de telle demande de versement ayant été préalablement donné,) foraira cinq pour cent de son capital versé, et les intérêts ou les dividendes, et le montant ainsi forfait appartiendront à la banque: Pourvu néanmoins, que si cette confiscation a lieu par suite de la maladie, de la mort ou de l'absence inévitable d'un actionnaire, cet actionnaire ou son représentant pourra dans l'espace d'un an à compter du jour de la confiscation, en payant la dite demande ou versement avec intérêt, être libéré de la dite confiscation. 40